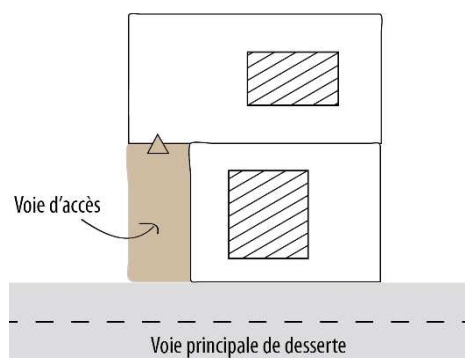


# ANNEXES DU REGLEMENT

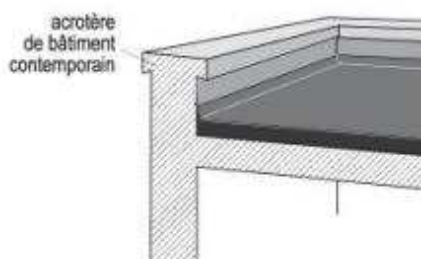
## CHAPITRE 1. LEXIQUE

**Avertissement** : les définitions présentes dans ce lexique n'ont de signification que pour l'application du présent règlement. Elles explicitent la manière dont doivent être interprétés certains termes utilisés dans le présent document et identifiés par un astérisque \*.

**Accès** : voie, passage, ouverture permettant aux véhicules et piétons de passer de la voirie de desserte principale au terrain privé.



**Acrotère** : élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins.



**Affouillements et exhaussements des sols** : action de réduire (affouillement) ou augmenter (exhaussement) la hauteur du terrain naturel dans le but de faciliter la construction (bâtiment, voirie...).

**Aléa** : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de résiduel, modéré ou fort (voire très fort) en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, temps de submersion, délai de survenance. Ces facteurs sont qualifiés par rapport à l'événement de référence.

**Alignement** : détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public (voirie, trottoir...).

**Ancres de tirant** : barre de fer en forme de croix ou de lettres (I, S, T, X ou Y), apparente ou noyée dans le mur, passant dans l'œil d'un tirant et destinée à empêcher l'écartement des murs.

**Annexe** : une annexe est une construction secondaire, non accessible depuis la construction principale, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

**Balustres** : petite colonne façonnée.

**Bassin versant** : aire géographique délimitée par des lignes de crête, dans laquelle tous les cours d'eau et leurs affluents s'écoulent vers un exutoire commun.

**Barbacanes** : étroite fente verticale pratiquée dans un mur de soutènement\* pour faciliter l'écoulement des eaux d'infiltration provenant de la masse de terre soutenue.

**Batardeau** : barrière anti-inondation amovible.

**Champ d'expansion de crue** : secteur non urbanisé ou peu urbanisé situé en zone inondable et participant naturellement au stockage et à l'expansion des volumes d'eau débordés.

**Changement de destination** : consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations prévues à l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme (Exploitation agricole et forestière, habitation, Commerce et activités de service, Équipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire) vers une autre de ces destinations.

**Clôture** : ouvrage divisant ou délimitant un espace, servant le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public ou deux propriétés privées.

**Coefficients de biotope** : coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un ilot, d'un quartier, ou d'un plus vaste territoire.

**Conditions édapho-climatiques** : conditions liées à la nature des sols et au climat.

**Construction** : une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface (exemple de la piscine, abris de jardin etc...).

**Construction existante** : une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

**Construction principale** : c'est le bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

**Côte NGF** : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69).

**Côte PHE** (côte des plus hautes eaux) : cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette côte est indiquée dans la plupart des cas sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux profils, la

détermination de cette côte au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces côtes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie du secteur. La cote de réalisation imposée (par exemple PHE+30cm) constitue un minimum.

**Côte TN** (terrain naturel) : côte NGF du terrain naturel avant travaux, avant-projet.

**Crue** : période de hautes eaux.

**Crue de référence ou aléa de référence** : crue servant de base à l'élaboration du PPRI. On considère comme crue de référence la crue centennale calculée ou bien la crue historique si son débit est supérieur au débit calculé de la crue centennale.

**Crue centennale** : crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année. Crue exceptionnelle : crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur du cours d'eau.

**Crue historique** : crue connue par le passé.

**Dispositif à claire voie** : clôture laissant passer la lumière du jour (grillage).

**Emprise au sol** : l'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Emprise publique** : correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

**Établissement recevant des populations vulnérables** : comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte-garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...).

**Établissement stratégique** : établissement nécessaire à la gestion de crise, tels que : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers, etc.

**Équipement d'intérêt général** : établissement public dont la vocation est d'assurer une mission de service public et d'accueillir le public dans des conditions de sécurité, de desserte, d'accessibilité et d'hygiène conformes aux réglementations en vigueur et adaptées aux types d'activités exercées.

**Extension** : l'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

**Façade** : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

**Façade principale** : elle correspond à la façade où se trouve l'entrée principale de la construction.

**Faîtage de la construction** : point le plus haut de la construction qui correspond à la ligne de rencontre haute de deux versants d'une toiture. La cote du faîtage est une des cotes de référence qui a été choisie pour définir la hauteur maximale des constructions, particulièrement pour les constructions comportant des toitures à pente.

**Fenêtres de toit et châssis** : une ouverture percée sur un toit permettant de laisser passer la lumière du jour.

**Gabarit** : désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

**Habitations légères de loisirs** : sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

**Habitat permanent ou résidence principale démontable** : Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics.

Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

**Hauteur de la construction** : La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

**Hauteur d'eau** : différence entre la cote de la PHE et la cote du TN.

**Hydrogéomorphologie** : étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation, observations de terrain).

**ICPE (Installation Classée pour l'Environnement)** : installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

**Installation d'intérêt général** : sont concernés notamment les réseaux ou installations de gaz, électricité, eau assainissement, télécommunication, transport de personnes ou marchandises, radiotéléphonie, ... dès lors qu'ils concernent des services d'intérêt général et revêtent un caractère technique.

**Liants et ragréage** : opération consistant à mettre un enduit de finition sur une surface maçonnée brute, neuve ou restaurée dans le but de l'aplanir.

**Limites séparatives** : correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être

distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

**Local accessoire** : Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

**Menuiseries** : zones d'ouvertures dans la maçonnerie : les portes, les fenêtres et les portes fenêtres.

**Murs bahut** : un mur-bahut est un mur bas de clôture, surmonté d'un ouvrage (grillage, grilles, haies...).

**Plans de Prévention des Risques Naturels et Techniques** : document qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

**Pilastres** : pilier ou support vertical rectangulaire ou carré portant parfois un décor sculpté ou peint et formant une faible saillie sur un mur. Les fonctions du pilastre sont diverses : il peut encadrer des ouvertures, soutenir des arcs ou des architraves.

**Remblai** : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits ; Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées.

**Réhabilitation** : action pour remettre aux normes de confort, d'hygiène et de sécurité des bâtiments anciens tout en conservant les caractéristiques architecturales et urbanistiques majeures.

**Rénovation** : action pour remettre à neuf un bâtiment ou un objet jugé vétuste. (La rénovation peut inclure la démolition et la reconstruction totale sans souci de restauration).

**Restauration** : action pour rétablir, remettre en bon état, réparer à l'identique. L'état originel doit être recherché. Cela implique aussi la remise en état d'usage (un moulin doit pouvoir moudre, un four à pain doit pouvoir cuire etc...)

**Servitudes d'utilité publique** : il s'agit de limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

**Servitude de passage** : la servitude de passage permet l'accès d'un terrain enclavé à la voie publique.

**Surface éco-aménageable** : proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface perméable) par rapport à la surface totale d'une parcelle.

**Surface de plancher** : la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces au sol de chaque niveau de l'habitation (RDC compris).

**Surface du tènement\*** : ensemble de maisons qui se tiennent, de propriétés qui se touchent sur une même unité foncière.

**Unité foncière** : c'est l'étendue d'un terrain d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire mais qui peut être formé de plusieurs parcelles cadastrales.

**Voies** : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

**Vulnérabilité** : conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.) ; notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc.

**Zone de danger** : zone directement exposée aux risques, selon les définitions explicitées dans les dispositions générales du présent règlement.

**Zone de précaution** : zone non directement exposée aux risques, selon les définitions explicitées dans les dispositions générales du présent règlement.

**Zone non aedificandi** : locution latine indiquant qu'une zone ou une voie (rue, avenue...) n'est pas constructible du fait de contraintes qui peuvent être structurelles, architecturales, militaires (on parle alors parfois de glacis), industrielles ou autres.

### Autres éléments de définition :

**Densité brute** : Rapport entre un indicateur statistique (population, logement, emploi, ...) et une surface. La surface prend en compte les espaces et équipements publics.

**Densité nette** : Rapport entre un indicateur statistique (population, logement, emploi, ...) et une surface. La surface ne prend pas en compte les espaces et équipements publics.

## **CHAPITRE 2. - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS COMPRIS DANS LE PERIMETRE INSCRIT**

L'objectif du présent règlement est la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune.

Les dispositions du présent règlement fixent les règles et recommandations nécessaires à la préservation de ce patrimoine. Leur champ d'application est limité aux mesures liées à cet objectif, afin de permettre d'éviter les erreurs courantes et parfois répétitives.

Les autres aspects, tout aussi importants, relèvent de l'application du Plan Local d'Urbanisme, que ces dispositions ne sauraient remplacer, mais plutôt compléter.

Le volet « Façades » a pour but de mettre en valeur l'architecture traditionnelle de la commune, de renforcer l'identité paysagère, d'une part, et d'inciter à la réalisation de travaux de bonne qualité technique qui préservent la structure et l'intérêt architectural de chaque type de bâti, d'autre part.

Le présent document, outil pédagogique, pourrait être considéré aussi comme moyen de communication du patrimoine paysager et bâti de la commune de La Bastide-d'Engras.

### **I. FAÇADES**

#### **1. QUALITE DE PIERRE**

- Les pierres employées pour la restauration auront les mêmes qualités et aspect que les pierres anciennes en place.
- Les reprises effectuées respecteront la logique ancienne d'appareillage et/ ou de sa construction.
- Tous les éléments décoratifs en pierre apparents en façades seront repris en tableau (encadrements, moulures, bandeaux, appuis), et leurs profils seront respectés.

#### **2. LIANTS ET RAGREAGE\***

- Les liants employés seront des chaux naturelles.
- Les maçonneries étant montées en moellons de tout venant ou en pierres de taille et hourdies avec de la chaux naturelle, les techniques anciennes de construction seront respectées et seuls les liants du type chaux naturelle, qu'elle soit aérienne ou légèrement hydraulique seront employés.
- Les parties dégradées ne nécessitant pas une reprise complète seront traitées par un ragréage au brasier de pierres reconstituées.



### **3. REJOINTOIEMENT DE PIERRE**

- Le rejointoiement de parement appareillé sera repris de manière soignée.
- Les maçonneries, lorsqu'elles seront rejointoyées, le seront avec un mortier de chaux et du sable gros fournissant une texture permettant de fondre le mortier aux affleurements de pierres.
- La couleur de mortier devra se fondre avec celle de la pierre nettoyée.

### **4. MARCHES ET SEUILS**

- Les ouvrages extérieurs, seuils et appuis seront réalisés en pierre calcaire ferme ou dure.
- Les emmarchements seront traités avec des éléments massifs, faisant toute la hauteur des marches et seront identiques aux marches de l'escalier intérieur actuel.

### **5. CORNICHES ET BANDEAUX & OUVRAGES DECORATIFS**

- Certaines façades sont ornées d'une série de bandeaux et d'éléments décoratifs soulignant les fenêtres.
- L'ensemble sera restauré et/ ou reconstitué en respectant les modèles anciens et en prenant modèle sur des exemples présents dans le voisinage.

### **6. BADIGEONS**

- Les couleurs employées respecteront la palette générale du village, à savoir dans les tons discrets de beige, jaune paille, jaune gris ou ocre léger.
- Les façades pourront éventuellement être relevées et/ ou soulignées en marquant les encadrements avec un ton plus clair.

### **7. BAIES ET PERCEMENTS**

- Lors des travaux de restauration, les baies anciennes seront maintenues ou rétablies selon leurs proportions d'origine, les baies nouvelles respecteront les proportions générales existantes.
- Les baies anciennes obturées, mutilées ou tronquées seront restituées dans leurs proportions d'origine.
- Les menuiseries seront posées en tableau et feuillure, à une distance de 20 cm minimum du nu de la façade.
- Les trumeaux seront également axés et repris à l'identique.
- Les baies anciennes comportant des feuillures pour volets ou contrevents seront équipées de volets.
- Les encadrements et couronnements de portes ou de fenêtres, anciens seront restaurés.

## II. MENUISERIES

Les menuiseries correspondant à des portes cochères ou à des grandes baies situées au rez-de-chaussée pourront être posées au nu intérieur du parement en prenant modèle sur des exemples présents dans le voisinage.

Les menuiseries neuves seront semblables à celles de l'époque de l'édifice, et conformes aux modèles anciens.

### 1. *PORTES D'ENTREE*

- Les portes d'entrée s'inspireront de modèles anciens, à lames parallèles et cadre mouluré rapporté.

### 2. *PORTAILS*

- Ils constituent un élément caractéristique du patrimoine viticole. Leur restauration ou remplacement à l'identique sera préconisé.
- Ils seront placés en feuillure, de 30 à 35 50 cm en retrait du nu extérieur de la façade, selon le type d'encadrement de celui-ci.

### 3. *FENETRES ET VITRAGES*

- Les fenêtres pourront comporter des petits bois et petits carreaux. Les vitrages seront transparents, type châssis vitrés avec partition de carreaux, les proportions des vitrages seront carrées ou verticales.

### 4. *VOLETS ET CONTREVENTS*

- Les volets seront équipés de pentures anciennes en fer plat à l'extrémité forgée et espagnolettes en fer plein en réemploi. Ils seront fixés sur gonds en scellement, après réfection des feuillures.
- On adoptera des volets à penture, lames verticales larges et joints vifs, ou à cadre.

## III. SERRURERIE & FERRONNERIE

### 1. *Grilles de protection*

- Elles seront réalisées en fer de section pleine carrée et scellées en tableau.

### 2. *Ancre de tirant\**

- Dans le cas où des tirants s'avèreraient nécessaires, les ancrs seraient traitées en X ou S.
- Dans le cas où des platines de répartition des efforts seraient nécessaires, celles-ci seraient encastrées dans les maçonneries afin de disparaître sous l'enduit.

- La couleur sera en peinture avec un mélange à base de noir mat et de minium orangé ; les teintes de terre d'ombre, vert noir ou brun noir. Les laques seront de type satiné.

## **IV. COUVERTURE**

### **1. COUVERTURE**

- Elle sera réalisée en tuiles canal de terre cuite couleur terre de sienne, et similaires aux tuiles récupérées en place.
- La pente du toit sera inférieure ou égale à 33 %.
- Les plaques sous toiture seront teintées dans la masse, dans les teintes terre cuite. Il est toutefois recommandé de réaliser l'ensemble des couvertures de façon traditionnelle, avec l'emploi de tuiles canal en courant et couvert. Le couvert sera réalisé en tuile canal ancienne en réemploi ou en tuile canal neuve de nuance beige rosé, rose paille, gris rose ou patine artificiellement sans être caricatural. Dans ce cas, les tuiles de courant seront neuves, non patinées mais harmonisées avec les tuiles de couvert, qui doivent être anciennes en réemploi ou neuves et de couleur sombre sans partie artificielle.
- Les égouts ou rives, faîtages et ouvrages particuliers seront systématiquement réalisés avec des tuiles anciennes en réemploi ou avec des tuiles neuves de même nuance que celles utilisées en couvert.

### **2. DEBORDS DE TOITS**

- Les égouts de toits et débords respecteront les modèles anciens traditionnels de type égout de toit sur génoise comportant plusieurs rangs de tuile mélangés à des carreaux de terre cuite ou égout de toit par débord de chevrons bois formant saillant. Les saillants seront à 60 cm environ, réalisés avec des chevrons espacés.

### **3. FAITAGES ET ARETIERS**

- Le faîtage ou arêtiers de tuiles canal seront hourdis au mortier de chaux, munies de cassons ou langues de tuiles (afin de remplir les vides).

### **4. RIVES**

- Les rives seront réalisées à double chaîne formant goutte d'eau sur les pignons avec un léger vide par rapport à la maçonnerie.

### **5. SOLINS**

- Les solins seront de manière traditionnelle, à la chaux avec demi-tuile encastrée, ou exécutés en zinc ou en plomb.

### **6. SOUCHES**

- Les conduits de fumée et les souches de cheminée doivent être similaires aux existants. Il en sera de même pour toute rénovation.

## V. OUVRAGES ET ÉLÉMENTS DIVERS

### 1. ZINGUERIE ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

- Compte tenu de la durabilité et de l'effet esthétique, les descentes et chéneaux en zinc seront conservés ou remplacés à l'identique.
- Les bâtiments seront raccordés au réseau public, les évacuations des eaux pluviales seront effectuées par des systèmes de gouttières pendantes et de descentes en zinc peint. Les descentes seront placées en limites de fonds mitoyens.

### 2. ÉLÉMENTS ANNEXES

- Les antennes paraboliques de télévision ne seront pas fixées sur les façades et doivent faire l'objet d'une demande à la mairie.

## CHAPITRE 3. LE RISQUE INONDATION – REGLEMENT

### I. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES PAR DEBORDEMENT

#### Article 1 : SONT INTERDITS dans les zones inondables par débordement

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

- 1) les **constructions nouvelles**, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :
  - 1a) la reconstruction de **bâtiments sinistrés** par une inondation,
  - 1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des **établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques**,
  - 1c) l'**extension de l'emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> supplémentaires des locaux d'habitation** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
  - 1d) l'**extension de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
  - 1e) la création de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'**annexes**,
  - 1f) la création de nouvelles **stations d'épuration** et l'extension augmentant de plus de 20% le nombre d'équivalents habitants,
  - 1g) la création de nouvelles **déchetteries**,
  - 1h) la création de **serres** et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m de hauteur,
  - 1i) la création de constructions liées à des **aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air (vestiaires...) dépassant 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- 2) la **modification de constructions existantes** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,
- 3) la création de nouveaux **campings ou parcs résidentiels de loisirs**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 4) la création de nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) tous **remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue**, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) la création des **parcs souterrains de stationnement de véhicules**,
- 7) la création de nouveaux **cimetières**, ainsi que les extensions des cimetières existants,

**Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans les zones inondables par débordement**

**Article 2-1 : constructions nouvelles**

a) La **reconstruction** est admise sous réserve :

- Qu'elle soit consécutive à un sinistre et que ce sinistre ne soit pas une inondation,
- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la PHE+30cm
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'**extension de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole)** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

c) L'**extension au-dessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol** est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE).

d) La création d'**annexes** est admise dans la limite de 20m<sup>2</sup> au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

**Article 2-2 : constructions existantes**

a) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf. c - 2ème alinéa supra).

À l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

c) La création d'**ouvertures au-dessus de la PHE** est admise.

d) La création d'**ouvertures en dessous de la cote de la PHE** est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la PHE de batardeaux.

### Article 2-3 : autres projets et travaux

a) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

b) Les **parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains**, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

c) Les **équipements d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les **stations d'épuration**, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 20% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus ou de la PHE+30cm)

Les **équipements techniques** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

d) Les travaux d'**aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à PHE+30cm.

e) L'**exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence ;
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à PHE+30cm

f) La création ou modification de **clôtures** et de **murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

g) Les **châssis et serres** dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

h) Les opérations de **déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

i) Les **éoliennes domestiques** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm.

j) L'implantation d'**unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à PHE+30cm

k) Les **aménagement publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

## **II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT**

### **Article 1 : SONT INTERDITES dans les zones inondables par ruissellement**

#### **En zone urbaine :**

Sont interdites, toutes les constructions et installations visant à recevoir une population vulnérable et celles liées à un établissement stratégique.

Toutes les autres constructions et installations sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 2.

#### **En zone agricole et en zone naturelle :**

Toutes nouvelles constructions et installations sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article 2.

Les extensions des constructions existantes sont interdites.

### **Article 2 : SONT AUTORISÉES SOUS CONDITIONS dans les zones inondables par ruissellement**

#### **En zone urbaine :**

Les constructions et installations sont autorisées sous conditions de calage du niveau de plancher à la côte TN + 0,80 m (terrain naturel plus 80 cm).

Les constructions et installations sont autorisées sous conditions de calage du niveau de plancher à la côte TN + 0,50 m subordonnée à l'exondation des sols pour une crue centennale.

#### **En zone agricole et en zone naturelle :**



Seules les constructions de bâtiments agricoles (hangars et installations agricoles) sont autorisées dans la limite de 600 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

### III. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

L'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 dispose que "le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence".

#### 1) MESURES DE PRÉVENTION

##### a. Information des habitants

Il appartient aux municipalités de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à leur disposition : affichage et publicité municipale.

Un **plan d'information** doit être mis en place par les municipalités visant à organiser la transmission aux populations, organismes et services concernés, des informations qui leur sont communiquées par les services compétents. Les modalités et le contenu de ce plan sont laissés à l'initiative des municipalités.

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des **réunions publiques communales** ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances (les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises).

##### b. Entretien des cours d'eau

Sauf dispositions particulières, il appartient aux propriétaires, d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau, la collectivité pourra se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Cette reconnaissance pourra être entreprise par les services chargés de la police des eaux.

On veillera notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,

## REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

De même, au printemps, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

### ***c. Réseaux et infrastructures***

Les aménagements publics légers tels que l'ensemble du mobilier urbain doivent être ancrés au sol.

#### **RÉSEAUX ÉLECTRIQUES**

Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés préférentiellement au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les postes, les branchements et les câbles devront être étanches.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :

- Câbles MT : revanche de 2.50m au point le plus bas de la ligne
- Câbles BT : revanche de 1.50m au point le plus bas de la ligne

#### **RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES**

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.

#### **RÉSEAU D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT.**

Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

Sur les parties de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) susceptibles d'être mises en charges, les regards seront équipés de tampons verrouillables.

#### **VOIRIE**

##### **Conception des chaussées**

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et munies de dispositif de drainage permettant un ressuyage efficace et rapide des corps de chaussées.

Les travaux d'infrastructures publiques sont autorisés (transports et réseaux divers) sous 4 conditions cumulatives :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et financières.
- Le parti retenu parmi les solutions présentera le meilleur compromis technique, environnemental et économique.
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation ne doivent pas augmenter le risque en amont et en aval. Leur impact hydraulique doit être nul tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion de crue, et ce pour l'aléa de référence.

- la finalité de l'opération ne saurait permettre de nouvelles implantations en zones inondables

Pour l'ensemble des voies submersibles, il est recommandé par ailleurs de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières et visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises devra cependant être calée à 1 m minimum au-dessus du niveau de la chaussée. Les balises devront, de plus, être conçues pour résister aux effets du courant.

### **2) MESURES DE PROTECTION**

Un **zonage d'assainissement pluvial** conformément à l'article L2224-10 3° du CGCT doit être établi dans chaque commune soumise au PPR **dans un délai de cinq ans**.

### **3) MESURES DE SAUVEGARDE**

Un **plan communal de sauvegarde** intégrant la problématique "inondation" conforme au décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 sera constitué **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent document par chaque municipalité, en liaison avec le service de prévision des crues et les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

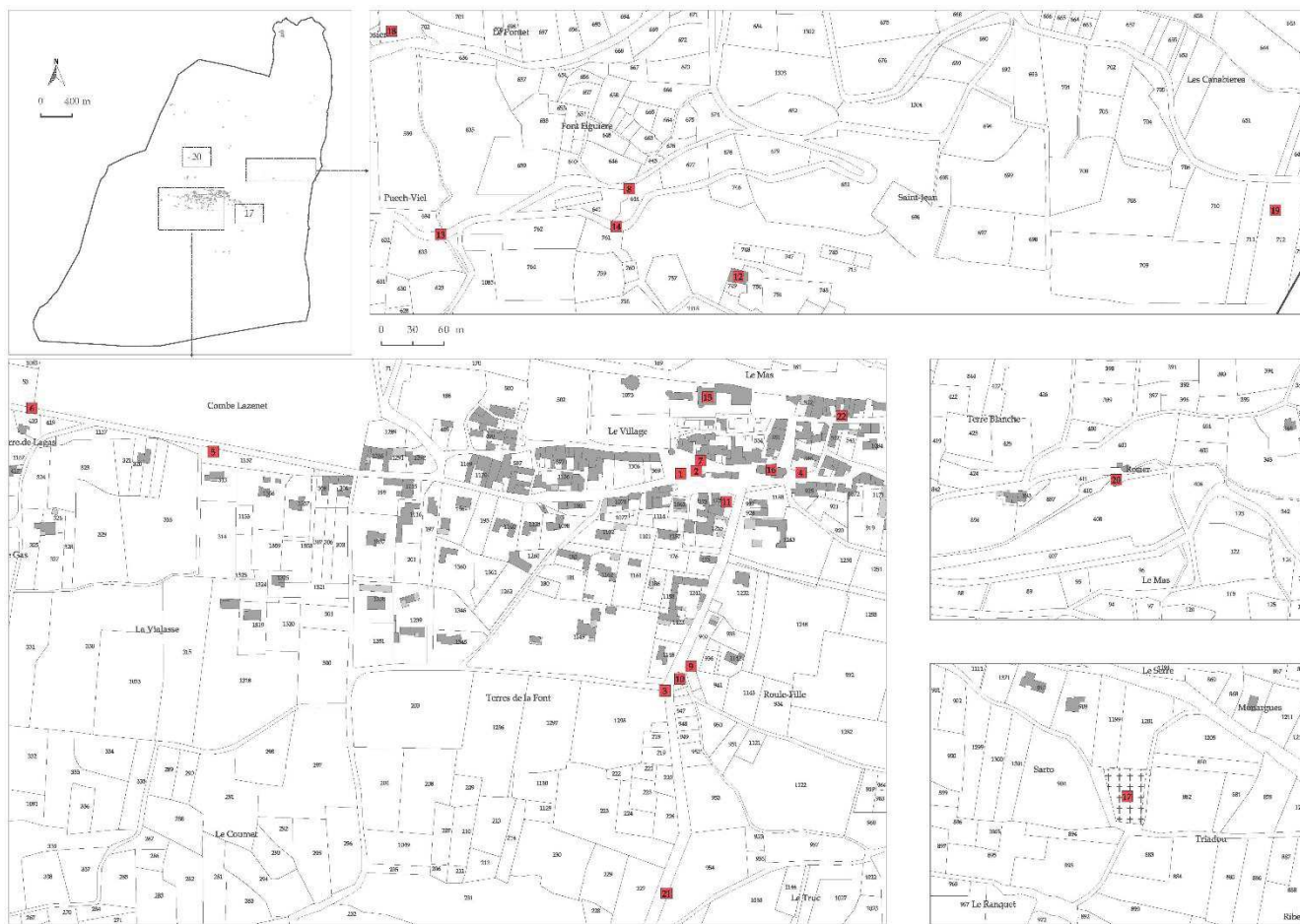
Un **diagnostic de vulnérabilité** doit être établi, **dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI**, pour les bâtiments, équipements et installations d'intérêt général implantés en zone inondable et susceptibles de jouer un rôle important dans la gestion de crise tels que casernes de pompiers, gendarmeries, mairies, services techniques, équipements de santé. Ce diagnostic devra déboucher sur des consignes et mesures ayant pour objectif le maintien de leur fonctionnement efficace en période de crise (délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance...). Il appartient ensuite à chacune des collectivités publiques intéressées d'engager les travaux ou (et) mesures qui s'imposent à elle dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

***Se référer au PCS de la commune.***

## CHAPITRE 4. FICHE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE A PROTEGER



### I. Pour motifs culturel, historique ou architectural : Article L151-19

#### 1) Localisation des éléments






REGLEMENT DU PLU – ANNEXES




2) Détails des éléments du patrimoine

| Référence | Désignation                   | Adresse                             | Zone du PLU | Photo  |
|-----------|-------------------------------|-------------------------------------|-------------|--|
| 1         | Beffroi / Monuments aux morts | La Grand'Rue - en face de la mairie | Ua          |   |
| 2         | Croix de mission / Calvaire   | La Grand'Rue - en face de la mairie | Ua          |  |



REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

|   |                             |  |     |  |
|---|-----------------------------|--|-----|--|
| 3 | Croix de chemin             | Croisement du vieux chemin et de la rue du lavoir                  | Aj  |   |
| 4 | Croix de chemin             | au niveau de la parcelle 546 - rue des Acacias et rue de la Brèche | Ua  |   |
| 5 | Croix de mission / Calvaire | Route de Saint-Laurent-La-Vernède (parcelle 1152)                  | Uba |  |

REGLEMENT DU PLU – ANNEXES


|          |   |   |           |  |
|----------|---|---|-----------|--|
| <p>6</p> | <p>Croix de chemin</p>                    | <p>Route de Saint-Laurent-La-Vernède<br/>(parcelle 1)</p> | <p>N</p>  |   |
| <p>7</p> | <p>Puits</p>                              | <p>rue des remparts (parcelle 567)</p>                    | <p>Ua</p> |   |
| <p>8</p> | <p>Lavoir couvert de la Font Figuière</p> | <p>parcelle 643 - chemin de fontaine Figuière</p>         | <p>Aj</p> |  |

REGLEMENT DU PLU – ANNEXES




|    |                         |  |     |   |
|----|-------------------------|--|-----|---|
| 9  | Abreuvoir               | rue du lavoir (parcelle 940)                           | Uba |  |
| 10 | Lavoir couvert          | rue du lavoir (parcelle 944)                           | Aj  |   |
| 11 | Ancienne Mairie / École | croisement rue du lavoir / La grand rue (parcelle 172) | Ua  |  |



REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

|    |                                       |                             |   |   |
|----|---------------------------------------|-----------------------------|---|---|
| 12 | Chapelle de Saint - Jean d'Orgerolles | parcelles 749-750           | N |  |
| 13 | Pont de Figuière                      | chemin de Fontaine Figuière | N |   |
| 14 | Pont de la Font Figuière              | chemin de Fontaine Figuière | N |   |

REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

|           |                                      |  |           |  |
|-----------|--------------------------------------|--|-----------|--|
| <p>15</p> | <p>Château, tour et ses remparts</p> | <p>place du château (parcelle 505)</p>     | <p>Ua</p> |   |
| <p>16</p> | <p>L'Église romane</p>               | <p>rue des mouchards (parcelle 553)</p>    | <p>Ua</p> |   |
| <p>17</p> | <p>Cimetière</p>                     | <p>chemin du sans souci (parcelle 905)</p> | <p>A</p>  |  |

REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

|    |                 |                                   |   |  |
|----|-----------------|-----------------------------------|---|--|
| 18 | Moulin de Vidil | parcelle 702 au niveau de la Tave | A |   |
| 19 | Moulin Jouvenal | parcelle 712 au niveau de la Tave | N |   |
| 20 | Moulin Martinel | parcelle 409 au niveau de la Tave | N |  |

REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

|    |          |                 |    |   |
|----|----------|-----------------|----|---|
| 21 | Calvaire | parcelle 954    | A  |  |
| 22 | Puits    | rue de l'avenir | Ua |   |

3) Règlements applicables

La réglementation mise en œuvre dans les zones contenant des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre en valeur est la suivante :

- Toute démolition est interdite.
- Les travaux autorisés sont ceux permettant de mettre en valeur et réhabiliter dans le but de redonner la facture d'origine de l'élément protégé.

4) Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège Pont du Gard

En complément du travail effectué, une analyse plus fine à l'échelle du Pays Uzège Pont du Gard a été réalisée.

**Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard**

FICHE ARCHITECTURE établie par LOINTIER Philippe en juin 2004

**Chapelle** dédié(e) à Saint Jean d'Orgerolles

**STATUT** : propriété de la commune

**LOCALISATION**

Commune : La Bastide d'Engras  
 Département : Gard  
 Région : Languedoc-Roussillon  
 Implantation : isolé  
 Lieu, adresse : Saint-Jean,  
 Cadastre : 2007 B3 749 ; 2007 B3 750

**ACCES**

facile à pied

**INTERET** : à signaler

Observation : cimetière attenant ; panorama

**HISTORIQUE**

Epoque : 11e siècle ; 12e siècle ; 16e siècle

L'église de Saint Jean d'Orgerolles est implantée dans un magnifique site à l'extrémité d'un cap barré surplombant la vallée de la Tave. Cette situation a laissé supposer à quelques auteurs qu'elle fût érigée à sur un site défensif ancien. Cette préexistence n'a pas été confirmée par des recherches archéologiques. Toutefois, une notice a été publiée dans le bulletin de la société d'étude des sciences naturelles de Nîmes en 1894 sur une station de l'époque de Néolithique.

Le bel appareil, encore intact, de calcaire gris clair finement ajusté de l'abside et du mur nord, la technique employée de remplissage des murs entre les parements, orientent la période de construction entre la fin du XIe et la première moitié du XIIe siècle. L'état du parement intérieur du mur nord de la nef et les hauteurs des voûtes, leurs courbes au point d'inflexion du berceau indiquent qu'à l'origine, l'église possédait une seule travée à laquelle deux autres furent ajoutées. Une photographie de 1905, montrant l'église avant l'effondrement des couvertures, confirme cette hypothèse. Une assertion, initiée par l'Abbé Goiffon dans son ouvrage de 1883, attribue sa fondation ou, du moins son appartenance par donation, à l'ordre du Temple, l'austérité de la porte occidentale et du mur nord y incitent. Lors de sa disparition, l'établissement aurait été remis aux chevaliers de l'ordre de Malte, ce qui n'est pas confirmé par les archives de cet ordre. Un habitat jouxtait certainement l'église de Saint Jean d'Orgerolles



Clocher restauré dans sa majeure partie © Philippe Lointier (2004).



Façade occidentale en petit appareil certainement surélevée lors de la construction du clocher. © LOINTIER Philippe (2004).



Chevet avec abside en partie restaurée et recouverte de lauze calcaire © LOINTIER Philippe (2004).

## REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

élevée au rang de prieuré, un acte testamentaire de 1496 mentionnant explicitement la paroisse de Saint Jean d'Orgerolles.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle le clocher, haut de plus de 20 mètres, flanqué d'une tour pentagonale où s'inscrivait un escalier en colimaçon et deux chapelles latérales furent ajoutés contre le mur gouttereau sud. À l'axe des arcatures aveugles, deux arcs en ogive ont été alors ouverts dans ce mur pour communiquer avec chacune des chapelles. La clef de la voûte gothique d'un des passages portait la date de 1531. La communication avec le clocher a par contre été réalisé avec une anse de panier. L'expansion démographique de l'époque et l'utilisation paroissiale de cette église pour les habitants de Pognadoresse et de La Bastide d'Engras peuvent expliquer l'extension de l'édifice.

Sa position stratégique dans la haute vallée de la Tave, contrôlant le chemin d'Alès, dit « des Huguenots », a certainement contribué en faire un site défensif durant les guerres de religion. La tradition veut qu'elle ait subi un siège dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, mémoire que corrobore une inscription « W (vive) LE ROY W BASTIDE 1588 » gravée sur le premier contrefort du mur nord.

Les archives restent muettes jusqu'en 1818, date de son affectation, à nouveau au culte après de rapides travaux de consolidation et l'abandon des chapelles latérales. Elle fut désaffectée une dizaine d'années plus tard. Seul, le cimetière situé au chevet, resta en service jusqu'en 1910.

### DESCRIPTION

Matériaux : calcaire , grès ; moellon , pierre de taille  
Matériaux couverture : calcaire ; lauze

Face à la menace de ruine totale de l'édifice, l'association « Les Amis de Saint Jean d'Orgerolles » ont entamé des démarches au milieu des années 70 qui devaient aboutir à la restauration de l'abside, de sa couverture en lauzes et de l'arc triomphal en 1978 (un mouvement de terrain avait créé des fissures importantes dans le chevet) à la réouverture de la porte occidentale dont le pied droit fut reconstitué; en 1980 la dernière travée ouest était consolidée et recevait une nouvelle couverture, les gravats provenant de l'effondrement des deux autres travées, évacués de la nef et les pierres et lauzes de couverture triées et stockées. En 1985, le clocher était consolidé, mis hors d'eau et restauré.

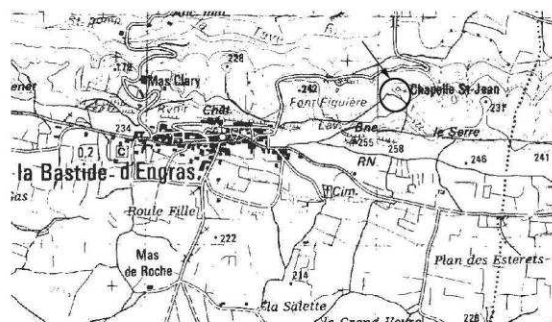
Aujourd'hui, le sol de la nef en mauvais état, a cependant retrouvé ses niveaux successifs, la voûte de la travée intermédiaire et celle du chœur n'existent plus, le mur oriental est en partie détruit, seuls



Intérieur de l'abside en cul de four  
© LOINTIER Philippe (2004).



Vue sur la vallée de la Tave depuis la porte occidentale  
© LOINTIER Philippe (2004).



Plan de situation, échelle 1/25000  
© IGN.



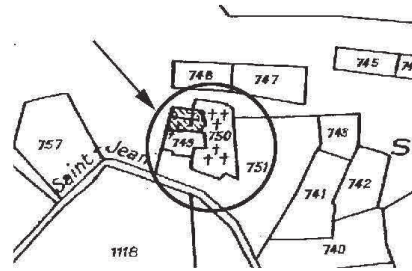
## REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

subsistent les bouchons réalisés peut être au XIXe siècle vers les chapelles latérales ; celles-ci ont quasiment disparu. Quelques maçonneries solidaires du clocher témoignent de la tour hexagonale du XVIe siècle. La végétation envahi progressivement la partie sud est du chevet et l'emplacement des anciennes chapelles. Les pierres tombales du cimetière ont été pillées et le mur de clôture disparaît progressivement.

Le mur gouttereau nord et ses contreforts, la façade ouest, surélevée dans un but défensif sont en bon état de conservation. Quelques fissures, suite un mouvement de terrain intervenu dans les dernières décennies affectent l'extrémité nord est du mur gouttereau et l'abside. À l'intérieur, le long de la façade et des murs latéraux court un banc de pierre. Les claveaux-consoles caractéristiques de nombreuses églises de l'Uzège se retrouvent à chaque arcature.

Accès à pied par le chemin de la Bastide d'Engras, difficilement carrossable.

ETAT : envahi par la végétation



Plan de situation, cadastre  
© Cadastre.

**Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard**

FICHE ARCHITECTURE établie par Lointier Philippe en juin 2004

**Pont dit(e) :** pont de Font Figuière

**STATUT :** propriété de la commune

**LOCALISATION**

Commune : La Bastide d'Engras  
 Département : Gard  
 Région : Languedoc-Roussillon  
 Implantation : isolé  
 Lieu, adresse : Font Figuière, Voie communale n°2  
 Cadastre : 2007 B3 espace public

**ACCES**

facile à pied  
 facile en voiture  
 accès handicapés OUI

**HISTORIQUE**

**DESCRIPTION**

Matériaux : calcaire

La dernière réfection du parapet date d'une quinzaine d'années. Il s'agit d'un parapet en maçonnerie de pierres calcaire, hourdées au mortier de chaux, de 0,50 d'épaisseur et de 0,70 de hauteur. Le chaperon arrondi est réalisé en petites pierres noyées dans un mortier de chaux et recouvert d'un enduit bâtard taloché fin venant mourir sur les faces verticales en pierres jointoyées.

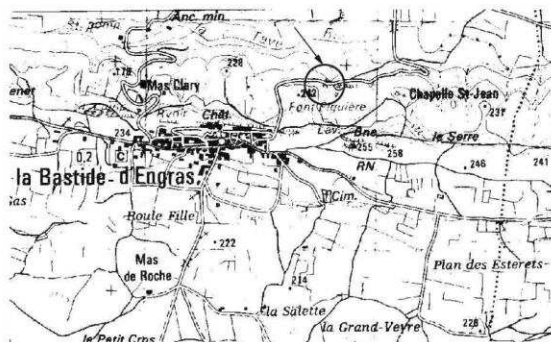
Le désordre provient certainement d'un ou de chocs occasionnés par des engins agricoles de fort gabarit.

D'autres dégradations dans la maçonnerie du mur se remarquent sur le linéaire, localisées le plus souvent au droit des manques de l'enduit du chaperon. Enfin les barbacanes d'évacuation de l'impluvium en pied du mur sont dégradées ou bouchées.

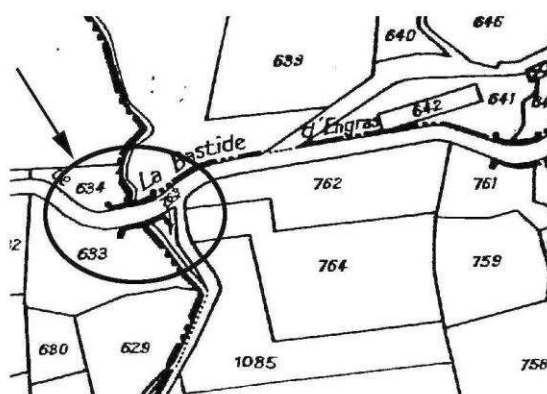
**ETAT :** mauvais état



photographie de l'existant  
 © Lointier Philippe (2004).



Plan de localisation, échelle 1/25 000  
 © IGN.



Plan de situation, cadastre  
 © cadastre.



**Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard**

FICHE ARCHITECTURE établie par Lointier Philippe en juin 2004

**Pont dit(e) :** Pont de la source de Font Figuière

**STATUT :** propriété de la commune

**LOCALISATION**

Commune : La Bastide d'Engras  
 Département : Gard  
 Région : Languedoc-Roussillon  
 Implantation : isolé  
 Lieu, adresse : Font Figuière, Voie communale n°2  
 Cadastre : B3 espace public



photographie de l'existant  
 © LOINTIER Philippe (2004).

**ACCES**

facile à pied  
 facile en voiture  
 accès handicapés OUI

**HISTORIQUE**

Epoque : 1e moitié 20e siècle

construit avant 1939

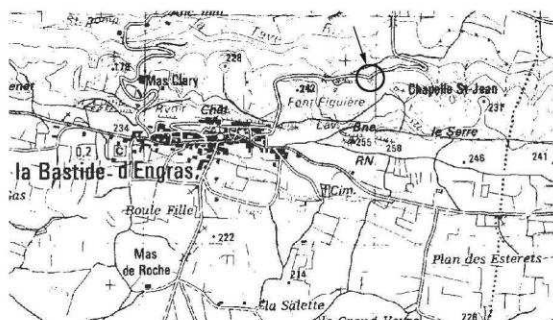
**DESCRIPTION**

Matériaux : calcaire ; moellon

Il s'agit d'un parapet en maçonnerie de pierres calcaire, hourdées au mortier de chaux, de 0,50 d'épaisseur et de 0,70 de hauteur en moyenne. Le chaperon initialement réalisé en petites pierres noyées dans un mortier de chaux et recouvert d'un enduit à disparu

La maçonnerie du mur sur le linéaire est fortement dégradée avec des pierres descellées, les barbacanes d'évacuation de l'impluvium en pied du mur sont dégradées ou bouchées.

**ETAT :** mauvais état



Plan de localisation, échelle 1/25000  
 © Lointier Philippe (2004).



Plan de situation, cadastre  
 © cadastre.

Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

**Befroi ; monument aux morts**

(plaque commémorative)

**STATUT** : propriété de la commune

**LOCALISATION**

Commune : La Bastide d'Engras  
 Département : Gard  
 Région : Languedoc-Roussillon  
 Implantation : en village  
 Lieu, adresse : Place de l'Horloge  
 Cadastre : 2007 B 568

**ACCES**

facile à pied  
 facile en voiture  
 accès handicapés OUI  
 aire de stationnement à 5 mètres

**INTERET** : à signaler

Observation : La forme en croix latine des ouvertures du beffroi sont originale pour un édifice public.

**HISTORIQUE**

Epoque : 19e siècle ; 20e siècle

Archives Départementales du Gard, série 2 O 277  
 Horloge, acquisition et construction de clocher 1810-1873

**DESCRIPTION**

Matériaux : calcaire ; moellon , pierre de taille enduit , fer forgé

Le beffroi se trouve côté ouest de la commune à proximité de la Mairie-école le long de la route départementale 211. C'est un bâtiment de plan carré, à quatre niveaux, couronné d'un campanile en fer forgé surmonté d'une girouette en forme de drapeau. Les deux derniers niveaux sont séparés par des corniches moulurées en pierre de taille calcaire. Quatre horloges en émail ornent le sommet du beffroi sur ses quatre faces. Les chaînages d'angles et l'encadrement des ouvertures sont en pierre de taille calcaire. La maçonnerie est enduite à la chaux. Au deuxième et au troisième niveaux, les ouvertures, types meurtrières, ont une forme de croix latine. Sur la face latérale du beffroi, celle qui longe la route départementale 211, est installé le monument aux morts de la guerre de 14-18. Il s'agit d'une plaque en marbre entourée d'un

encadrements en pierre de taille calcaire mouluré.

**ETAT** : bon état



Vue d'ensemble  
 © Jennifer Gomez (2007).



Face principale et face latérale  
 © Jennifer Gomez (2007).



Monument aux morts de la guerre de 14-18  
 © Jennifer Gomez (2007).

**Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard**

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

**Croix de mission (calvaire)**

**STATUT** : propriété de la commune

**LOCALISATION**

Commune : La Bastide d'Engras  
Département : Gard  
Région : Languedoc-Roussillon  
Implantation : en village  
Lieu, adresse : Place de l'Horloge  
Cadastre : 2007 B domaine public

**ACCES**

facile à pied  
facile en voiture  
accès handicapés OUI  
aire de stationnement à 5 mètres

Observation : Croix de mission située à proximité du beffroi et d'un puits.

**HISTORIQUE**

Epoque : 2e quart 19e siècle  
Porte la date : 1843

**DESCRIPTION**

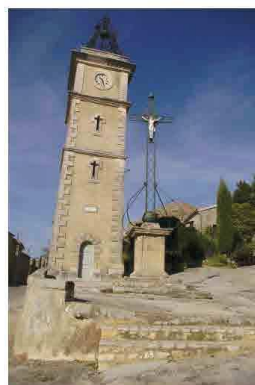
Matériaux : calcaire ; pierre de taille , fer forgé fonte de fer  
Dimensions en cm : 400 h  
Représentation : Christ en croix ; INRI ; instruments de la passion ; calice

Croix de mission située sur l'esplanade du beffroi. Il s'agit d'une croix en fer forgé installée sur une sphère et soutenue par des volutes, elle est décorée d'un christ en croix peint en blanc entouré des instruments de la passion et surmonté d'un calice et de l'inscription "INRI". Cet ensemble en fer forgé et fonte de fer est installé sur un socle de plan carré, avec entablement mouluré, en pierre de taille calcaire d'appareil régulier. Sur sa face principale on peut lire l'inscription "1843". Un emmarchement de trois degrés en pierre de taille calcaire surélève l'ensemble.

**ETAT** : bon état



Zoom sur le croix  
© Jennifer Gomez (2007).



Vue d'ensemble  
© Jennifer Gomez (2007).

Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

## Croix de chemin

**STATUT** : propriété de la commune

### LOCALISATION

Commune : La Bastide d'Engras  
Département : Gard  
Région : Languedoc-Roussillon  
Implantation : en village ; bâti lâche  
Lieu, adresse : Rue du lavoir  
Cadastre : 2006 B domaine public

### ACCES

facile à pied  
facile en voiture  
accès handicapés OUI  
aire de stationnement à 100 mètres

### INTERET

 : à signaler

Observation : Bel exemple de l'architecture religieuse située à proximité du lavoir communal et des jardins potagers.

### HISTORIQUE

Epoque : 19e siècle (?) ; 20e siècle (?)

### DESCRIPTION

Matériaux : calcaire ; pierre de taille , fer forgé  
Représentation : ornement géométrique ; coeur

Croix de chemin située en bordure d'une parcelle agricole au croisement de deux chemins communaux en face du lavoir. La croix en fer forgé est décorée de volutes à l'intérieur et à l'extérieur de ses branches. Un coeur se trouve à la croisée des branches. La croix est installée sur un dé couronnant le socle, en pierre de taille calcaire, d'appareil régulier avec entablement mouluré. Les quatre faces du socle sont décorées de cartouches moulurées.

**ETAT** : bon état



Face principale  
© Jennifer Gomez (2007).



Vue latérale  
© Jennifer Gomez (2007).

Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

## Croix de chemin

STATUT : propriété de la commune

### LOCALISATION

Commune : La Bastide d'Engras  
Département : Gard  
Région : Languedoc-Roussillon  
Implantation : en village  
Lieu, adresse : Rue de la Brèche  
Cadastre : 2007 B domaine public

### ACCES

facile à pied  
facile en voiture  
accès handicapés OUI  
aire de stationnement à 100 mètres

### HISTORIQUE

Epoque : 19e siècle (?) ; 20e siècle (?)

### DESCRIPTION

Matériaux : calcaire ; pierre de taille , fer forgé  
Représentation : IHS ; croix ; ornement géométrique

Croix de chemin, prise dans le mur de soutènement en moellons mixtes (calcaire et grès) d'un jardin. La croix, en fer forgé décorée de volutes et du signe IHS surmonté d'une croix à la croisée des branches, est scellée à un dé couronnant le socle. Ce dernier de plan carré est en pierre de taille calcaire d'appareil régulier avec entablement mouluré. L'ensemble repose sur un emmarchement de plan carré installé sur un lit de moellons.

ETAT : état moyen



Vue d'ensemble  
© Jennifer Gomez (2007).



Détail de la croix  
© Jennifer Gomez (2007).



Vue d'ensemble  
© Jennifer Gomez (2007).

**Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard**

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

**Croix de mission** (calvaire)

**STATUT** : propriété de la commune ; propriété privée

**LOCALISATION**

Commune : La Bastide d'Engras  
 Département : Gard  
 Région : Languedoc-Roussillon  
 Implantation : en village ; bâti lâche  
 Lieu, adresse : Route départementale 211  
 Cadastre : 2007 B domaine public

**ACCES**

facile à pied  
 facile en voiture

Observation : Croix communale située sur un terrain privée

**HISTORIQUE**

Epoque : 1e quart 20e siècle  
 Porte la date : 1908  
 Auteur(s) : Xavier Roure (donateur)

**DESCRIPTION**

Matériaux : calcaire ; pierre de taille , fer forgé fonte de fer  
 Représentation : Christ en croix ; ornement géométrique

Croix de mission située à quelques mètres de la route départementale 211, route de Saint-Laurent-La-Vernède, à l'ouest du village. La croix en fer forgé aux décors géométriques supporte un Christ en croix en fonte de fer peint en blanc. Elle est scellée à un socle calcaire de plan carré avec entablement et base moulurés. Chaque face du socle est décorée d'un arc, sur la face principale on peut lire : " O crux ave spes unica famille, Xavier Roure, 1908". Un emmarchement en pierre de taille calcaire de plan carré à deux degrés surélève l'ensemble.

**ETAT** : bon état



Face principale  
 © Jennifer Gomez (2007).



Vue d'ensemble  
 © Jennifer Gomez (2007).

Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

## Croix de chemin

STATUT : propriété de la commune

### LOCALISATION

Commune : La Bastide d'Engras  
Département : Gard  
Région : Languedoc-Roussillon  
Implantation : isolé  
Lieu, adresse : Route départementale 211  
Cadastre : 2007 B domaine public

### ACCES

facile à pied  
facile en voiture  
accès handicapés OUI  
aire de stationnement à 100 mètres

### HISTORIQUE

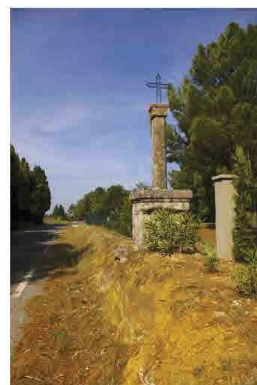
Epoque : 19e siècle (?) ; 20e siècle (?)

### DESCRIPTION

Matériaux : calcaire ; pierre de taille , fer forgé  
Représentation : IHS ; croix ; ornement géométrique

Croix de chemin située sur une butte en bordure de la départementale 211 en direction de Saint-Laurent-La-Vernède. La croix en fonte de fer est décorée de volutes et du signe IHS, surmonté d'une croix, à la croisée des branches. La partie inférieure de la croix est détériorée. Elle est scellée à un fût de colonne chanfreiné avec chapiteau de plan carré mouluré. Le socle avec entablement mouluré est en pierre de taille calcaire d'appareil régulier. Des inscriptions peu lisibles sont gravées sur tout le pourtour de l'entablement. L'embranchement est en mauvais état.

ETAT : état moyen



Face principale  
© Jennifer Gomez (2007).



Vue latérale  
© Jennifer Gomez (2007).

**Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard**

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

**Puits** actuellement : ornementation de l'espace public

**STATUT** : propriété de la commune

**LOCALISATION**

Commune : La Bastide d'Engras  
Département : Gard  
Région : Languedoc-Roussillon  
Implantation : en village  
Lieu, adresse : Place de l'Horloge  
Cadastre : 2007 B domaine public



© Jennifer Gomez (2007).

**ACCES**

facile à pied  
facile en voiture  
accès handicapés OUI  
aire de stationnement à 10 mètres

**HISTORIQUE**

**DESCRIPTION**

Matériaux : calcaire , grès ; moellon , pierre de taille

Puits situé à proximité du beffroi, de la mairie et d'une croix de mission monumentale. Il est adossé au mur de soutènement de la rue des Remparts, un "portique" avec linteau en pierre de taille calcaire y est aménagé. La margelle du puits de plan semi-circulaire est élevée en moellons mixtes (calcaire et grès). Un petit bassin en pierre de taille calcaire est installé sur la margelle du puits, en contrebas se trouve un abreuvoir transformé en jardinière.



© Jennifer Gomez (2007).

**ETAT** : restauré



Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

Lavoir couvert actuellement : désaffecté

STATUT : propriété de la commune

**LOCALISATION**

Commune : La Bastide d'Engras  
 Département : Gard  
 Région : Languedoc-Roussillon  
 Implantation : en village ; bâti lâche  
 Lieu, adresse : Rue du Lavoir  
 Hydrographie : Source naturelle (sec)  
 Cadastre : 2006 B 944

**ACCES**

facile à pied  
 facile en voiture  
 accès handicapés OUI  
 aire de stationnement à 10 mètres

**INTERET** : à signaler

Observation : Beau lavoir situé dans un espace riche en patrimoine : croix de chemin, jardins potagers, puits, abreuvoir.

**HISTORIQUE**

Epoque : 19e siècle  
 Porte la date : 1834

Archives départementales du Gard, série 2 O 277  
 Lavoir : couverture, 1876.  
 Eaux : réparations à la fontaine, projet d'adduction d'eau, 1832-1939.

**DESCRIPTION**

Matériaux : calcaire , grès , béton ; moellon , pierre de taille  
 Matériaux couverture : tuile creuse

Le lavoir communal est situé au sud du village en bordure d'un chemin communal, à proximité d'une croix de chemin, d'un abreuvoir, et des jardins potagers. L'espace du lavoir se trouve en contrebas par rapport au niveau du sol environnant, on y accède par quelques degrés en pierre de taille calcaire. Le bassin du lavoir entièrement recouvert d'un enduit d'étanchéité et divisé en deux compartiments, est relié par un canal à un petit bâtiment de plan carré construit au dessus de la source. Il s'agit d'un local technique abritant des pompes. Cet édifice en pierre de taille calcaire d'appareil régulier est couvert par une toiture à deux pans de dalles calcaires. La façade principale, mur



Face ouest  
 © Jennifer Gomez (2007).



Vue des bassins vers le nord  
 © Jennifer Gomez (2007).



Vue des bassins vers le sud  
 © Jennifer Gomez (2007).

## REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

pignon, est couronnée d'un fronton mouluré portant l'inscription "1834". A proximité de cet édifice se trouve un bassin en pierre de taille calcaire entièrement recouvert par la végétation, un abreuvoir (?). Bassin, édifice et abreuvoir sont protégés par un abri de trois murs aveugles en moellons mixtes. Seule la face ouest est ouverte par quatre piliers en pierre de taille calcaire. Une charpente en bois permet de couvrir l'édifice par un toit à deux pans de tuiles creuses. Les eaux usées du lavoir sont évacuées par un canal côté sud du lavoir, qui longe des jardins potagers.

ETAT : bon état



Abreuvoir (?) envahi par la végétation au premier plan, en arrière plan : bâtiment abritant les pompes.  
© Jennifer Gomez (2007).



Vue d'ensemble face ouest  
© Jennifer Gomez (2007).



Canal d'évacuation, côté sud  
© Jennifer Gomez (2007).

**Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard**

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

**Abreuvoir** actuellement : désaffecté

**STATUT** : propriété de la commune

**LOCALISATION**

Commune : La Bastide d'Engras  
 Département : Gard  
 Région : Languedoc-Roussillon  
 Implantation : en village ; bâti lâche  
 Lieu, adresse : Rue du Lavoir  
 Cadastre : 2006 B 940

**ACCES**

facile à pied  
 facile en voiture  
 accès handicapés OUI  
 aire de stationnement à 5 mètres

**INTERET** : à signaler

Observation : Édifice agricole intéressant situé à proximité du lavoir et des jardins potagers.

**HISTORIQUE**

Epoque : 19e siècle (?) ; 20e siècle (?)

**DESCRIPTION**

Matériaux : calcaire ; moellon , pierre de taille

Grand abreuvoir situé à proximité des jardins potagers et du lavoir au sud du village.

Une roue à bras, placée sur un puits, toujours en place permettait d'alimenter des abreuvoirs en pierre de taille calcaire installés sur un lit de moellon contre un mur de moellons mixtes (calcaire et grès). Les abreuvoirs sont disposés, les uns à la suite des autres, en forme de U. Les premiers sont en pierre de taille les derniers en béton. Au centre du U les abreuvoirs ont été détruits. Les trois barres du U mesurent environ 10 mètres de long. Un robinet agricole se trouve au centre de l'espace formé par le U.

**ETAT** : état moyen



Vue d'ensemble  
 © Jennifer Gomez (2007).



Face est, vue vers le sud.  
 © Jennifer Gomez (2007).



Côté est de l'abreuvoir en U  
 © Jennifer Gomez (2007).



Pompe à bras et abreuvoir, côté est  
 © Jennifer Gomez (2007).

**Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard**

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

**Jardins potagers**

**STATUT** : propriété privée

**LOCALISATION**

Commune : La Bastide d'Engras  
 Département : Gard  
 Région : Languedoc-Roussillon  
 Implantation : en village ; bâti lâche  
 Lieu, adresse : Rue du Lavoir  
 Cadastre : 2007 B 220 ; 226 ; 216 ; 217 ; 218 ; 219 ; 942 ; 943 ; 945 ; 946 ; 947 ; 948 ; 949 ; 952

**ACCES**

facile à pied  
 aire de stationnement à 10 mètres

**INTERET** : à signaler

Observation : Jardins potagers intéressants situés à proximité du lavoir, d'un abreuvoir et d'une croix de chemin.

**HISTORIQUE**

Epoque : 19e siècle (?) ; 20e siècle (?)

Actuellement certaines parcelles sont encore cultivées.

**DESCRIPTION**

Matériaux : calcaire ; grès ; moellon , pierre de taille

Jardins situés au sud du village, à proximité du lavoir et d'un abreuvoir.

Ces jardins, cultivés ou non, sont entourés de murs en moellons mixtes (grès, calcaire) allant de 1 mètre à 1,50 mètre de haut, leur état de conservation est inégal suivant les zones. Certains jardins ont leur propre puits en moellons ou en béton, d'autre longent le canal d'évacuation de l'eau du lavoir. Des portes avec encadrements en pierre de taille calcaire permettent l'accès à certaines parcelles cultivables. On observe, à proximité de l'abreuvoir, un puits de plan circulaire en moellons mixte surmonté d'un portique composé de deux piliers supportant un linteau en fer. Un bassin en béton et un *maset* en brique sont accolés au puits.

**ETAT** : inégal suivant les parties



Vue d'ensemble  
 © Jennifer Gomez (2007).



Parcelle cultivée enclos par un mur maçonné en moellon mixte  
 © Jennifer Gomez (2007).



Puits de plans circulaire en moellon mixte (calcaire et grès)  
 © Jennifer Gomez (2007).



De droite à gauche : mur est du lavoir, chemin, jardin potager enclos, puits  
© Jennifer Gomez (2007).



Puits situé à proximité de l'abreuvoir, avec bassin en béton et *maset* accolé.  
© Jennifer Gomez (2007).

Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

Lavoir couvert actuellement : en eau

STATUT : propriété de la commune

### LOCALISATION

Commune : La Bastide d'Engras  
Département : Gard  
Région : Languedoc-Roussillon  
Implantation : isolé  
Lieu, adresse : Font Figuière,  
Hydrographie : Source naturelle (en eau)  
Cadastre : 2007 B 643

### ACCES

facile à pied  
accès handicapés NON  
aire de stationnement à 500 mètres

### HISTORIQUE

Epoque : 19e siècle (?) ; 20e siècle (?)

Archives départementales du Gard, série 2 O 277  
Lavoir : couverture, 1876.  
Eaux : réparations à la fontaine, projet d'adduction d'eau, 1832-1939.

### DESCRIPTION

Matériaux : calcaire ; moellon

Lavoir isolé, situé en contrebas d'un chemin communal. Le lavoir est abrité par un édifice à trois murs, deux sont aveugles, une des faces est ouverte par un pilier en moellons calcaires. Une charpente en bois supporte la toiture à deux pans de tuiles creuses. Le bassin en moellon calcaire enduit, est de plan rectangulaire ; il est divisé en deux compartiments. Un canal d'irrigation extérieur, situé sur le flan de la colline, alimente le lavoir, l'eau arrive dans les bassins par un canal en pierre de taille suspendu.

ETAT : bon état



Face principale  
© Jennifer Gomez (2007).



Canal suspendu alimentant le lavoir  
© Jennifer Gomez (2007).



Vue du lavoir depuis la terrasse à laquelle l'édifice est adossé.  
© Jennifer Gomez (2007).



Bassin vue depuis la fenêtre  
© Jennifer Gomez (2007).

**Etude du petit patrimoine coordonnée par le Pays Uzège-Pont du Gard**

FICHE ARCHITECTURE établie par Jennifer Gomez en 2007

**Mairie ; école**

**STATUT** : propriété de la commune

**LOCALISATION**

Commune : La Bastide d'Engras  
 Département : Gard  
 Région : Languedoc-Roussillon  
 Implantation : en village ; bâti dense  
 Lieu, adresse : Rue du Lavoir  
 Cadastre : 2007 B 172

**ACCES**

facile à pied  
 facile en voiture  
 aire de stationnement à 2 mètres

**HISTORIQUE**

Epoque : 1e quart 19e siècle ; 21e siècle

Archives départementales du Gard, série 2 O 274, Mairie-école, construction, réparations, agrandissement, 1820-1930  
 Le bâtiment a été modifié en 2005 pour agrandir l'école.

**DESCRIPTION**

Matériaux : calcaire ; moellon , pierre de taille enduit

Matériaux couverture : tuile creuse

Mairie-école située au sud-ouest de l'église à proximité du beffroi, d'un puits et d'une croix de mission monumentale. Le corps principal est un bâtiment de plan rectangulaire à deux niveaux avec escalier de distribution intérieur. La toiture à croupe est couverte de tuiles creuses. Deux rangs de génoises décorent la retombée du toit sur tout le pourtour du bâtiment. La façade principale, à l'est, et la façade latérale, au nord, sont à élévations ordonnancées. L'encadrement des ouvertures et les chaînages d'angles sont en pierre de taille calcaire. La maçonnerie en moellons est recouverte d'un enduit. Une cour délimitée par un mur en moellon enduit se trouve côté est du bâtiment. Un bâtiment annexe à l'édifice se trouve côté sud.

**ETAT** : bon état



Vue d'ensemble, côté est  
 © Jennifer Gomez (2007).



Faces nord et est  
 © Jennifer Gomez (2007).



Bâtiment annexe côté sud  
 © Jennifer Gomez (2007).

## II. Pour motifs écologiques : Article L151-23

L'application, de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet la protection du patrimoine pour motif écologique.

La réglementation mise en œuvre dans les zones contenant des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur est la suivante :

- Chapitre 1 (uniquement pour les éléments constituant un ensemble) : « toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites. »
- Chapitre 2 : « Le secteur est concerné par la protection des essences et des motifs végétaux recensés au plan de zonage au titre de l'article L 151-23. Dans ces secteurs l'abattage d'arbre est interdit. Seul l'entretien et la taille est autorisée. Dans le cas de la mort d'un sujet, il sera remplacé par un sujet de même type. »

La commune a décidé de classer l'ensemble des espaces naturels sensibles de la commune au titre de cet article. Il s'agit de :

- ♦ ENS n°116 « Vallées de la Tave, de la Veyre et zones humides » dont l'emprise communale est de 146,2 ha soit 15% de la superficie totale de l'ENS,
- ♦ ENS n°125 « Plateau de Lussan et Massifs boisés » dont l'emprise communale est de 355 ha soit 1% de la superficie totale de l'ENS.

Les parcelles concernées par l'emprise de ces deux ENS sont les suivantes :

- 215 parcelles sont concernées par l'article L151-23 et sont localisées en zone agricole au PLU
- 1 parcelle est à la fois en zone naturelle et agricole :

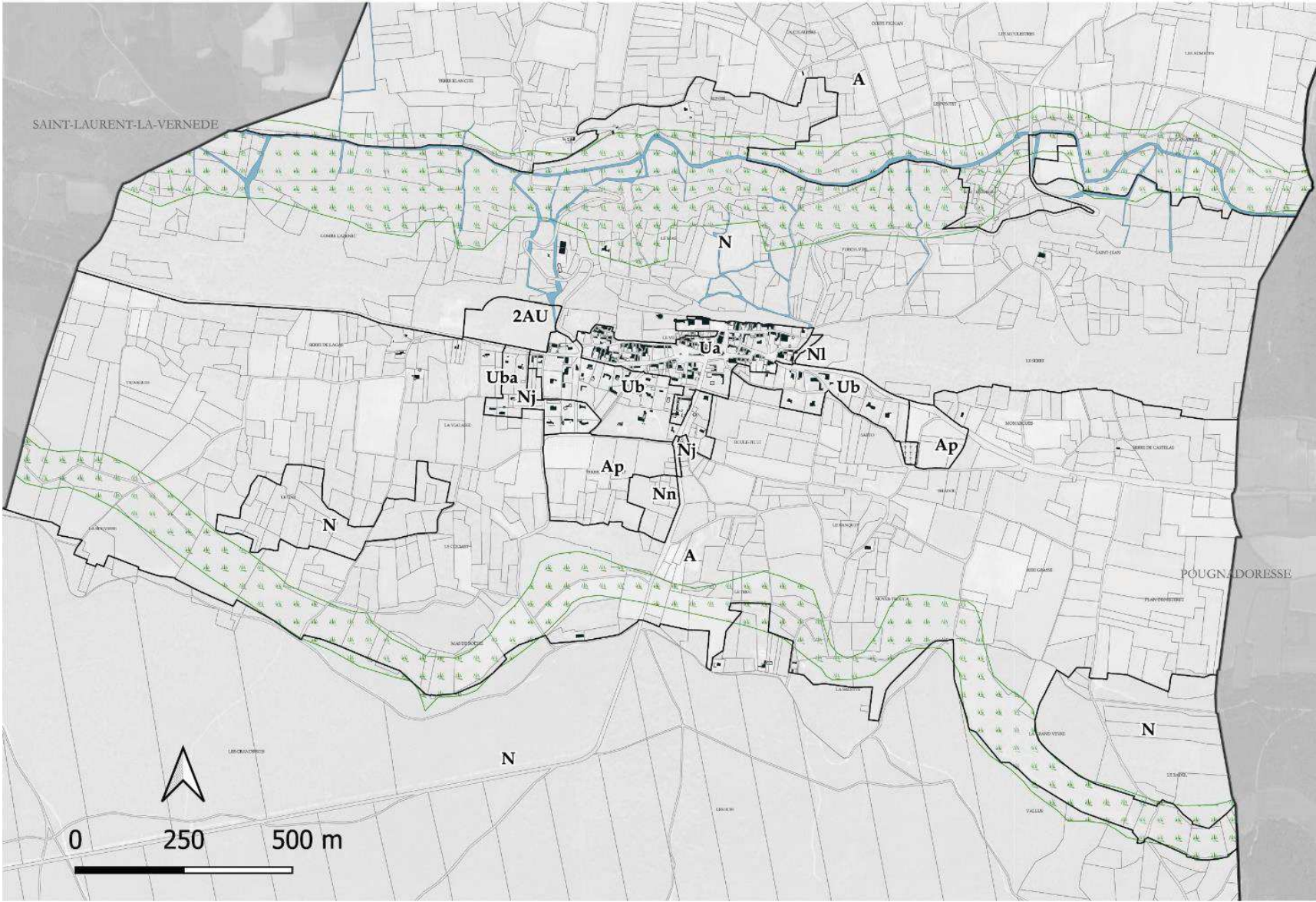
| Section | numéro |
|---------|--------|
| A       | 319    |

- 181 parcelles sont concernées par l'article L151-23 et sont localisées en zone naturelle au PLU.

Il y a donc 397 parcelles concernées par la protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.



REGLEMENT DU PLU – ANNEXES



07-04 Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme)

## REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

### PARCELLES LOCALISEES EN ZONE NATURELLE DU PLU

| section | numéro |
|---------|--------|
| A       | 333    |
| A       | 334    |
| A       | 336    |
| A       | 337    |
| A       | 338    |
| A       | 339    |
| A       | 340    |
| A       | 341    |
| A       | 342    |
| A       | 343    |
| A       | 345    |
| A       | 346    |
| A       | 405    |
| A       | 406    |
| A       | 407    |
| A       | 408    |
| B       | 6      |
| B       | 8      |
| B       | 9      |
| B       | 10     |
| B       | 11     |
| B       | 12     |
| B       | 15     |
| B       | 16     |
| B       | 17     |
| B       | 18     |
| B       | 19     |
| B       | 20     |

|   |    |
|---|----|
| B | 21 |
| B | 23 |
| B | 24 |
| B | 25 |
| B | 26 |
| B | 27 |
| B | 28 |
| B | 29 |
| B | 30 |
| B | 31 |
| B | 32 |
| B | 33 |
| B | 34 |
| B | 35 |
| B | 36 |
| B | 37 |
| B | 38 |
| B | 39 |
| B | 40 |
| B | 41 |
| B | 42 |
| B | 43 |
| B | 44 |
| B | 45 |
| B | 46 |
| B | 47 |
| B | 49 |
| B | 55 |
| B | 56 |
| B | 57 |
| B | 58 |
| B | 59 |

|   |     |
|---|-----|
| B | 60  |
| B | 61  |
| B | 84  |
| B | 87  |
| B | 88  |
| B | 89  |
| B | 90  |
| B | 91  |
| B | 92  |
| B | 93  |
| B | 94  |
| B | 95  |
| B | 96  |
| B | 97  |
| B | 98  |
| B | 99  |
| B | 100 |
| B | 101 |
| B | 102 |
| B | 103 |
| B | 104 |
| B | 105 |
| B | 106 |
| B | 109 |
| B | 110 |
| B | 111 |
| B | 112 |
| B | 113 |
| B | 114 |
| B | 115 |
| B | 116 |
| B | 117 |

## REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

|   |     |
|---|-----|
| B | 118 |
| B | 119 |
| B | 120 |
| B | 121 |
| B | 122 |
| B | 123 |
| B | 124 |
| B | 125 |
| B | 126 |
| B | 127 |
| B | 128 |
| B | 129 |
| B | 130 |
| B | 131 |
| B | 132 |
| B | 133 |
| B | 134 |
| B | 135 |
| B | 136 |
| B | 137 |
| B | 138 |
| B | 139 |
| B | 140 |
| B | 141 |
| B | 142 |
| B | 143 |
| B | 144 |
| B | 146 |
| B | 148 |
| B | 149 |
| B | 150 |
| B | 151 |

|   |     |
|---|-----|
| B | 152 |
| B | 241 |
| B | 590 |
| B | 592 |
| B | 593 |
| B | 594 |
| B | 595 |
| B | 596 |
| B | 597 |
| B | 598 |
| B | 599 |
| B | 600 |
| B | 601 |
| B | 602 |
| B | 617 |
| B | 618 |
| B | 632 |
| B | 633 |
| B | 634 |
| B | 635 |
| B | 636 |
| B | 637 |
| B | 638 |
| B | 639 |
| B | 681 |
| B | 682 |
| B | 683 |
| B | 684 |
| B | 685 |
| B | 694 |
| B | 762 |
| B | 763 |

|   |      |
|---|------|
| B | 764  |
| B | 998  |
| B | 1004 |
| B | 1006 |
| B | 1007 |
| B | 1008 |
| B | 1011 |
| B | 1013 |
| B | 1015 |
| B | 1016 |
| B | 1064 |
| B | 1347 |
| C | 46   |
| C | 47   |
| C | 48   |
| C | 49   |
| C | 54   |
| C | 55   |
| C | 66   |
| C | 67   |
| C | 108  |
| C | 114  |
| C | 115  |
| C | 117  |
| C | 118  |

## REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

### PARCELLES LOCALISEES EN ZONE AGRICOLE DU PLU

| section | numéro |
|---------|--------|
| A       | 316    |
| A       | 317    |
| A       | 318    |
| A       | 320    |
| A       | 321    |
| A       | 409    |
| A       | 410    |
| A       | 414    |
| A       | 415    |
| A       | 416    |
| A       | 417    |
| A       | 480    |
| A       | 487    |
| A       | 488    |
| A       | 489    |
| A       | 490    |
| A       | 493    |
| A       | 494    |
| A       | 495    |
| A       | 496    |
| A       | 497    |
| A       | 498    |
| A       | 499    |
| A       | 500    |
| A       | 501    |
| A       | 502    |
| A       | 643    |
| A       | 644    |

|   |     |
|---|-----|
| A | 645 |
| A | 646 |
| A | 647 |
| A | 648 |
| A | 649 |
| A | 650 |
| A | 651 |
| A | 652 |
| A | 653 |
| A | 654 |
| A | 655 |
| A | 656 |
| A | 657 |
| A | 658 |
| A | 661 |
| A | 662 |
| A | 663 |
| A | 664 |
| A | 665 |
| A | 666 |
| A | 667 |
| A | 668 |
| A | 669 |
| A | 670 |
| A | 671 |
| A | 672 |
| A | 673 |
| A | 674 |
| A | 675 |
| A | 676 |
| A | 677 |
| A | 678 |

|   |     |
|---|-----|
| A | 679 |
| A | 680 |
| A | 681 |
| A | 682 |
| A | 683 |
| A | 684 |
| A | 685 |
| A | 686 |
| A | 687 |
| A | 688 |
| A | 689 |
| A | 692 |
| A | 693 |
| A | 694 |
| A | 695 |
| A | 696 |
| A | 697 |
| A | 698 |
| A | 699 |
| A | 700 |
| A | 701 |
| A | 702 |
| A | 841 |
| A | 842 |
| A | 896 |
| A | 897 |
| B | 231 |
| B | 232 |
| B | 233 |
| B | 234 |
| B | 235 |
| B | 242 |

## REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

|   |     |
|---|-----|
| B | 243 |
| B | 246 |
| B | 248 |
| B | 249 |
| B | 250 |
| B | 252 |
| B | 253 |
| B | 254 |
| B | 255 |
| B | 256 |
| B | 257 |
| B | 258 |
| B | 259 |
| B | 347 |
| B | 351 |
| B | 352 |
| B | 356 |
| B | 357 |
| B | 373 |
| B | 374 |
| B | 456 |
| B | 457 |
| B | 458 |
| B | 459 |
| B | 470 |
| B | 471 |
| B | 472 |
| B | 473 |
| B | 484 |
| B | 486 |
| B | 640 |
| B | 641 |

|   |     |
|---|-----|
| B | 642 |
| B | 646 |
| B | 647 |
| B | 648 |
| B | 649 |
| B | 650 |
| B | 651 |
| B | 652 |
| B | 653 |
| B | 654 |
| B | 655 |
| B | 656 |
| B | 657 |
| B | 658 |
| B | 659 |
| B | 660 |
| B | 661 |
| B | 662 |
| B | 666 |
| B | 667 |
| B | 668 |
| B | 669 |
| B | 670 |
| B | 671 |
| B | 672 |
| B | 673 |
| B | 687 |
| B | 688 |
| B | 689 |
| B | 690 |
| B | 691 |
| B | 692 |

|   |      |
|---|------|
| B | 693  |
| B | 701  |
| B | 702  |
| B | 703  |
| B | 704  |
| B | 705  |
| B | 706  |
| B | 836  |
| B | 837  |
| B | 838  |
| B | 985  |
| B | 990  |
| B | 991  |
| B | 992  |
| B | 993  |
| B | 994  |
| B | 995  |
| B | 997  |
| B | 1003 |
| B | 1009 |
| B | 1010 |
| B | 1017 |
| B | 1018 |
| B | 1019 |
| B | 1020 |
| B | 1031 |
| B | 1033 |
| B | 1034 |
| B | 1035 |
| B | 1040 |
| B | 1041 |
| B | 1044 |

## REGLEMENT DU PLU – ANNEXES

|   |      |
|---|------|
| B | 1045 |
| B | 1046 |
| B | 1051 |
| B | 1067 |
| B | 1080 |
| B | 1081 |
| B | 1127 |
| B | 1128 |
| B | 1147 |
| B | 1302 |
| B | 1303 |
| B | 1304 |
| C | 41   |
| C | 42   |
| C | 43   |
| C | 44   |
| C | 45   |
| C | 56   |
| C | 57   |
| C | 58   |
| C | 59   |
| C | 60   |
| C | 61   |
| C | 62   |
| C | 63   |
| C | 64   |
| C | 65   |